



COMMUNE
DE
FENIN - VILARS - SAULES

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 05.06.92 Page 716

ARRÊTÉ CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Le Conseil communal de Fenin-Vilars-Saules,
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du
19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 sep-
tembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédéra-
les sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969,

A R R Ê T É :

Article premier.- En complément au plan no 82075-1B du
8 février 1988, l'interdiction générale de circuler située dans
le haut du village de Vilars, à l'intersection de la route com-
munale et du chemin de la Vy-Marchand, est complété par "Excepté
exploitations agricoles et forestières" et "Accès au stand de
tir autorisé".

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis,
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

2063 Vilars, 19 mai 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président: M. Fatton
le secrétaire: M. Racine

Décision :

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 21 mai 1992

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal :
J.-J. de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la pu-
blication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du département
des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les con-
clusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du
recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".